

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

SOMMAIRE

	Pages
718 (VIII). Admission de nouveaux Membres (23 octobre 1953) [point 22].....	5
719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine (11 novembre 1953) [point 20].....	5
720 (VIII). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (27 novembre 1953) [point 19].....	6
721 (VIII). Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (8 décembre 1953) [point 21].....	7

718 (VIII). Admission de nouveaux Membres

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission spéciale de l'admission de nouveaux Membres¹,

Considérant que l'universalité de l'Organisation des Nations Unies n'est soumise à d'autres conditions que celles qui sont inscrites dans les dispositions de la Charte,

Considérant que la collaboration de tous les Etats pacifiques servirait les buts de la Charte des Nations Unies,

Estimant qu'aucun nouvel effort entrepris pour trouver une solution à ce problème ne doit préjuger ni la position juridique adoptée par chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ni tout autre examen de la question auquel procéderait l'Assemblée générale,

1. *Décide* de créer une Commission de bons offices composée des représentants de l'Egypte, des Pays-Bas et du Pérou, habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres conformément à l'Article 4 de la Charte;

2. *Prie* la Commission de bons offices de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa huitième session ou, au plus tard, à sa neuvième session.

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

719 (VIII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale

1. *Rappelle* qu'à ses première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième sessions, elle a examiné

la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine;

2. *Rappelle en outre:*

a) Que, dans sa résolution 44 (I), du 8 décembre 1946, elle a estimé que le traitement des Indiens établis dans l'Union Sud-Africaine doit être conforme aux engagements internationaux résultant des accords conclus entre les Gouvernements de l'Inde et de l'Union Sud-Africaine, ainsi que des dispositions de la Charte, et a invité les deux Gouvernements à faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures prises à cet effet;

b) Que, par sa résolution 265 (III), du 14 mai 1949, elle a invité les Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine à entrer en pourparlers, sur un pied d'entière égalité, en prenant en considération les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme;

c) Que, dans sa résolution 395 (V), du 2 décembre 1950, elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale; réitéré sa recommandation visant à engager des pourparlers sur un pied d'entière égalité; et recommandé en outre que, si les gouvernements intéressés ne parvenaient pas à engager ces pourparlers ou à réaliser un accord lors de ces pourparlers, il soit institué une commission de trois membres pour aider les parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées;

d) Que, par sa résolution 511 (VI), du 12 janvier 1952, elle a réitéré la recommandation contenue dans sa résolution 395 (V) tendant à instituer une commission de trois membres, et a prié en outre le Secrétaire général, au cas où ladite commission ne pourrait être constituée, de prêter son assistance aux Gouvernements intéressés et, le cas échéant, de désigner une personne qui prêterait toute autre assistance que l'on jugerait utile;

e) Que, par sa résolution 615 (VII), du 5 décembre 1952, elle a créé une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres, char-

¹ Voir le document A/2400.